



ARRETÉ MUNICIPAL
VENTE A LA SAUVETTE
JOINVILLE-LE-PONT

DAJ/POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°190-2019

Le Maire de la Commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 310-2 et L. 442-11, L. 450-1 et suivants et 450-7 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-12-8 à 225-12-10, 446-1 à 446-4 et R. 644-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2122-1 ;

Considérant que le maire met en œuvre ses pouvoirs de police pour « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Ils comprennent notamment : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...), 2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique (...), 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, et autres lieux publics » ;

Considérant le principe de la Liberté du Commerce et de l'Industrie ;

Considérant toutefois que l'article L. 442-11 du Code de commerce interdit la pratique de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public ;

Considérant que l'article R. 644-3 du Code pénal prévoit que : « le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe » ;

Considérant qu'un arrêté municipal réglementant la vente à la sauvette doit être édicté pour rendre applicables ces dispositions ;

Considérant la recrudescence de l'installation de vendeurs à la sauvette sur les axes commerçants de la commune, à proximité immédiate des foires et marchés et de la gare RER ;

Considérant les nombreuses plaintes des commerçants sédentaires et des forains ;

Considérant que ces installations gênent la circulation publique, en particulier pour les personnes à mobilité réduite ;

ARRETE

ARTICLE 1

La vente dite à la sauvette est interdite du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2020 sur les voies suivantes :

- Avenue Gallieni.
- Place de Verdun.
- Avenue des Familles.
- Avenue du 11 Novembre.
- Allée Raymond Nègre.
- Avenue du Parc.
- Avenue Guy Moquet.
- Avenue Foch.
- Avenue d'Estienne d'Orves.
- Rue Jean Jaurès.
- Rue Chapsal.
- Rue de la Paix.
- Rue Aristide Briand.
- Pont Robert Deloche.
- Rue Jean Mermoz.
- Rue Emile Moutier.
- Rue de Paris.
- Rue Vel Durand
- Rue Henri Dunant.
- Rue Hippolyte Pinson.
- Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.
- Place du 8 mai 1945.
- Rue Eugène Voisin.
- Rue du Pourtour des Ecoles.
- Rue du Viaduc.
- Boulevard du Maréchal Leclerc.
- Rue Vautier
- Ile Fanac.
- Boulevard des Alliés.
- Boulevard de Polangis.
- Allée des Guinguettes.
- Quai de Polangis.
- Quai de la Marne.
- Quai Gabriel Péri.
- Avenue Naast.
- Quai Brossolette.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale ou de la Police Municipale et seront transmis au Tribunal de Police compétent.

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et affiché.

Fait à Joinville-le-Pont, le 16 décembre 2019

Olivier DOSNE



**Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller Régional d'Ile-de-France**

Je soussigné, Jean-Jacques GRESSIER, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : **20 DEC. 2019**

Affiché le : **20 DEC. 2019**

Fait à Joinville-le-Pont, le **02 JAN. 2020**